



## Arrêt

n° 287 179 du 4 avril 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En ce que la partie requérante a sollicité d'être entendue par un autre juge que le signataire de l'ordonnance, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas sollicité de récusation.

Ensuite, il rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de Chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas.

En outre, cette dernière prévoit également explicitement que c'est le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020, que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté. La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité. Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

Le Conseil observe que la partie requérante entend prendre argument de l'arrêt *Buscemi c. Italie* rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 16 septembre 1999 (requête n° 29569/95).

L'enseignement de cet arrêt n'est cependant nullement transposable au cas d'espèce, et force est de constater que la partie requérante se limite à cet égard à invoquer les considérants 67 et 68, sans établir de lien possible avec le présent cas d'espèce. Le Conseil relève au demeurant que lesdits considérants ont trait au recours à la presse par des autorités judiciaires dans des causes restant à juger, soit une circonstance étrangère au cas d'espèce.

La demande de la partie requérante de voir un autre magistrat, que celui qui a rendu l'ordonnance, statuer définitivement en l'espèce est rejetée.

2. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation «des articles 1er, 7, 75, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

4. A l'audience, la partie requérante a plaidé le contenu de sa demande à être entendue, argumentant l'aspect de sa requête selon lequel l'article 9bis précité constitue une transposition de la directive 2008/115 visée au moyen.

5. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Ensuite, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle ». [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Le Conseil rappelle l'enseignement du Conseil d'Etat selon lequel le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de «circonstances exceptionnelles» (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le Législateur n'a nullement entendu définir précisément les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances, mais que cette notion de circonstances exceptionnelles n'en est pas pour autant destinée à permettre l'arbitraire de l'administration, et que la partie requérante dispose d'un recours quant à ce devant le Conseil.

Le Conseil relève que l'enseignement de l'arrêt *Al Chodor* prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne du 15 mars 2017, à supposer que l'acte attaqué relève du champ d'application de la directive 2008/115, n'est en tout cas pas transposable en l'espèce, dès lors qu'il a trait au risque de fuite d'un demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert, étant rappelé qu'un tel risque constitue le motif d'un placement en rétention, soit une ingérence particulièrement grave dans l'exercice d'une liberté individuelle.

En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment exprimé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que les différents arguments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas, tant pris isolément que cumulativement, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile un déplacement temporaire à l'étranger afin d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse s'est dès lors conformée à son obligation de motivation formelle et à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il découle également de ce qui précède que le Conseil ne pourrait considérer que l'absence de critère précis érigé par la loi au stade de la recevabilité de la demande serait de nature à exposer la partie requérante à un arbitraire de l'administration qui ne pourrait être sanctionné par le Conseil. En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentation à cet égard.

6. Le Conseil observe que l'argumentation tenue à l'audience par la partie requérante n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

8.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY